

N° 1

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Par M. René MONORY,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Borduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Drefus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gambou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Jossy Moynet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Veisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (C. 10218) : 2800, 2781, 2859 et in-8 858.

Sénat : 454 (1984-1985).

Collectivités locales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			Article additionnel avant la section I.
			I. — A compter de l'exer- cice 1986, les communes reçoivent une dotation spé- ciale au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.
			Cette dotation évolue, cha- que année, comme la dotation globale de fonctionnement.
			Elle est répartie par le Comité des finances locales proportionnellement au nom- bre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque com- mune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.
			La loi de finances définira les conditions dans lesquelles cette dotation fait, au sein du budget de l'Etat, l'objet d'une ligne budgétaire dis- tincte.
			II. — L'article L. 234-9-2 du Code des communes, tel qu'il résulte de l'article 35 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finance pour 1983, est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
CHAPITRE IV	SECTION I		
Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales.	Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements.		
SECTION I	Article premier.		Article premier.
<i>Dotation globale de fonctionnement.</i>	Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Le premier alinéa de l'article L. 234-1... ... <i>ainsi rédigé</i> :	Conforme.
Sous-section I.			
Dispositions générales.			
<i>Art. L. 234-1.</i> — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers.	« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers : »	Alinéa sans modification.	
Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1 ^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année			
Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 %. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.</p>	<p><i>La dernière phrase du quatrième alinéa du même article est remplacée par la phrase suivante :</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction peut, par anticipation, être notifiée au début de l'année où elle intervient.</p>	<p><i>« Lorsque cette régularisation aboutit à une réduction du montant initialement prévu, celle-ci vient en diminution de la prochaine dotation globale à mettre en répartition. »</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.</p>			
<p>Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0,6 % de son montant.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du Budget.			
Sous-section II.			
Dotation forfaitaire.			
	Art. 2. Avant l'article L. 234-2 du Code des communes, les mots : « Sous-section II. — Dotation forfaitaire » sont remplacés par les mots : « Sous-section II : Dotation de base ».	Art. 2. Avant l'article... ... : « Sous-section II. — Dotation de base ».	Art. 2. Conforme.
Art. L. 234-2. — Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire.			
Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation forfaitaire est fixée à 52,5 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, art. 35), « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2 ».			
Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est réduit de 2,5 points par an.			
	Art. 3. L'article L. 234-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant, pondérée pour chaque groupe démographique par le coefficient suivant : « communes de 0 à 499 habitants à 1 ; communes de 500 à 999 habitants à 1,1071 ; communes de 1.000 à 1.999 habitants à 1,2142 ; communes de 2.000 à 3.499 habitants à 1,3213 ; communes de 3.500 à 4.999 habitants à 1,4284 ;	Art. 3. L'article... ... ainsi rédigé : Alinéa sans modification.	Art. 3.

Texte en vigueur Code des communes.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>communes de 5.000 à 7.499 habitants à 1.5335 ;</p> <p>communes de 7.500 à 9.999 habitants à 1,6426 ;</p> <p>communes de 10.000 à 14.999 habitants à 1,8568 ;</p> <p>communes de 15.000 à 19.999 habitants à 1,8568 ;</p> <p>communes de 20.000 à 34.999 habitants à 1,9639 ;</p> <p>communes de 35.000 à 49.999 habitants à 2,0710 ;</p> <p>communes de 50.000 à 74.999 habitants à 2,1781 ;</p> <p>communes de 75.000 à 99.999 habitants à 2,2852 ;</p> <p>communes de 100.000 à 199.999 habitants à 2,3923 ;</p> <p>communes de 200.000 habitants et plus à 2,5.</p> <p>« La part des ressources affectées à la dotation de base est fixée à 40 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1. »</p>	<p>« La part...</p> <p>... par les articles L. 234-13 et L. 324-14 pour la dotation...</p> <p>... L. 234-19-1. »</p>	<p>« La part...</p> <p>... L. 234-15 et pour la garantie d'évolution...</p>
<p>Voir <i>infra</i> art. L. 234-5.</p>	<p>Art. 4.</p>		<p>Art. 4.</p>
<p>Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente.</p>	<p>L'article L.234-3 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 234-3. — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de base revenant l'année sui-</p>	<p>« Art. L. 234-3...</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	vante à chaque commune est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu et du montant pour la même année de la dotation de base correspondant au groupe démographique auquel elle appartient. »	... appartient désormais. »	
	Art. 5.		Art. 5.
	Le titre « Sous-section III. — Dotation de péréquation » est placé avant l'article L. 234-4 du Code des communes.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 6		Art. 6.
	L'article L. 234-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article...	
<p><i>Art. L. 234-4.</i> — En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 F par habitant diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 F par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :</p> <p>Les montants de 4 F et de 53 F par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire :</p> <p>La moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978.</p>	<p>« <i>Art. L. 234-4.</i> — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5.</p> <p>« La part des ressources affectées à la dotation de péréquation est fixée à 30 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-18 pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1. »</p>	<p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 234-4.</i> — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation comprenant deux fractions :</p> <p>« — une première fraction qui représente 30 % des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 234-15 et L. 234-16, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.</p> <p>« Cette fraction est destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5.</p>	<p>... et L. 234-16 et pour la garantie d'évolution prévue...</p>

Texte en vigueur
Code des communes.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« — une deuxième fraction qui représente 7,5 % des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers mentionnés au deuxième alinéa, destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant.

« Le revenu pris en considération pour l'application du présent article est le revenu imposable. Toutefois, pour les communes comprenant au plus dix contribuables imposés à l'impôt sur le revenu, le revenu pris en considération est le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Art. 7.

Art. 7.

L'article L. 234-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-5. — L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« — d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente tels que définis à l'article L. 234-7 ;

« — d'autre part, son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des quatre taxes directes locales est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces quatre taxes pour l'ensemble

L'article...

... est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« — d'autre part...

... L. 234-6, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes...

... des trois taxes directes locales visées aux a), b) et c) de l'article L. 234-7 est supérieure... au taux moyen de ces trois taxes...

Conforme.

Art. L. 234-5. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de la population intervenu proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine.

Texte en vigueur Code des communes.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Sous-section III. Dotation de péréquation.	des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au premier alinéa. « Pour les communes dont le taux moyen pondéré des quatre taxes directes locales est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au premier alinéa ci-dessus. »	... alinéa. « Pour les communes... trois taxes... ... ci-dessus. »	Art. 8. Conforme.
Voir <i>infra</i> art. L. 234-8.	L'article L. 234-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est ainsi rédigé : Sans modification.	
Art. L. 234-6. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-8 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 324-9, qu'elle a établis l'année précédente.	« Art. L. 234-6. — Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales, minorées ou majorées le cas échéant du montant des bases correspondant soit à l'écêtement soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du Code général des impôts.		
Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.	« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.		
Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation de péréquation est fixée à 47,5 % de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers, institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1 ainsi que pour la dotation spéciale prévue à	« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
l'article L. 234-19-2. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an.	fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. »		
Voir <i>infra</i> art. L. 234-9.	Art. 9.		Art. 9.
	L'article L. 234-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article...	Conforme.
<i>Art. L. 234-7.</i> — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.	* <i>Art. L. 234-7.</i> — Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :	...est ainsi rédigé :	
La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.	* a) la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié en application de l'article 1382 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;	Alinéa sans modification.	
Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à équilibrer le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.	* b) la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application de l'article 1394 du Code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;	Alinéa sans modification.	
L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :	* c) la taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié en application de l'article 1408	Alinéa sans modification.	
— communes de 0 à 499 habitants : 1,000 ;			
— communes de 500 à 999 habitants : 1,01065 ;			
— communes de 1.000 à 1.999 habitants : 1,0213 ;			
— communes de 2.000 à 3.499 habitants : 1,03195 ;			
— communes de 3.500 à 4.999 habitants : 1,0426 ;			
— communes de 5.000 à 7.499 habitants : 1,05325 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
— communes de 7.500 à 9.999 habitants : 1,0639 ;	du Code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;		
— communes de 10.000 à 14.999 habitants : 1,07455 ;			
— communes de 15.000 à 19.999 habitants : 1,0852 ;	« <i>d</i> la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 ;	Alinéa sans modification	
— communes de 20.000 à 34.999 habitants : 1,09585 ;			
— communes de 35.000 à 49.999 habitants : 1,1065 ;	» <i>e</i> la taxe professionnelle.	Alinéa supprimé.	
— communes de 50.000 à 74.999 habitants : 1,11715 ;	« Les majorations prévues aux <i>a</i> , <i>b</i>) et <i>c</i>) ci-dessus lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du Code général des impôts sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre les dites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »	Alinéa sans modification.	
— communes de 75.000 à 99.999 habitants : 1,1278 ;			
— communes de 100.000 à 199.999 habitants : 1,13845 ;			
— communes de 200.000 habitants et plus : ,15.			
« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée » proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.			
« Pour 1981, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 27,5 % de la dotation de péréquation. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. »			
La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts numérisés à l'article L. 234-9.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.</p>			
<p>Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-9.</p>			
<p><i>Art. L. 234-7-1.</i> — Le montant des impôts sur les ménages retenu dans le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes est majoré chaque année par application d'un coefficient destiné à tenir compte de l'absence d'attribution au titre de la première part de dotation de péréquation prévu à l'article L. 234-7. Ce coefficient est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur, après avis du comité des finances locales.</p>			
Voir <i>supra</i> art. L. 234-7.			
	Art. 10.		Art. 10
	L'article L. 234-8 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article...	
		est ainsi rédigé	
<p><i>Art. L. 234-8.</i> — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant</p>	<p>• <i>Art. L. 234-8.</i> — L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5.</p>	Alinéa sans modification.	... revenant à la chaque commune, au titre de la première fraction définie à l'article L. 234-4, est égale...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
à l'assiette des impositions communales.	majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.	« Aucune... .. versée au titre de la première fraction aux communes...	
Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majorée dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.	« Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »	démographique. »	
Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.			
A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.			« Les modalités de calcul de l'attribution revenant à chaque commune concernée au titre de la deuxième fraction définie à l'article L. 234-4 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »
Voir <i>infra</i> art. L. 234-10.	Art. 11.	L'article...	Art. 11.
	L'article L. 234-9 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	... est ainsi rédigé :	Conforme.
Art. L. 234-9. — Les impôts sur les ménages comprennent :	« Art. L. 234-9. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé d'après son effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et d'après son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 qui ont été établis l'année précédente compte tenu des modifications de limites territoriales intervenues. »	Sans modification.	
— la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations per-			

Texte en vigueur

Code des communes

manentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées :

— la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du Code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées :

— la taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

Les majorations prévues aux trois alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du Code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre les dites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article 1 233-78 du Code des communes.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
Le total de ces impôts est dénommé « impôt sur les ménages ».			
	Art. 12.		Art. 12.
	Après l'article L. 234-9 du Code des communes, il est inséré une sous-section III bis ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	
	« Sous-section III bis. • Dotation de compensation.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
Art. L. 234-10. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues.	« Art. L. 234-10. — Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes et de l'insuffisance de leur revenu par habitant. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte :	« Art. L. 234-10. — ...	
	« 1° du nombre d'enfants de trois à seize ans révolus domiciliés dans la commune :	... des communes en tenant compte, à raison : « 1° de 30 % du nombre...	
	« 2° de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;	... communes : « 2° de 15 % de la longueur... ... communal pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;	
	« 3° de l'importance du parc des logements sociaux locatifs ;	« 3° de 55 % du parc... locatifs ;	... « 3° sociaux, qu'ils soient locatifs ou en accession à la propriété ;
	« 4° de l'insuffisance du revenu moyen par habitant de chaque commune, par rapport au revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-2.	Alinéa supprimé.	
	« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 30 % de la dotation globale	« La part... ... à 22,5 %	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes	de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.	articles L. 234-13 et L. 234-14 pour la dotation.	à l'article L. 234-15 et pour la garantie d'évolution.
<p><i>Art. L. 234-11.</i> — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement.</p>	<p><i>« Art. L. 234-11.</i> — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de compensation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé dans les nouvelles limites territoriales des communes par application des critères définis à l'article L. 234-10. »</p>	L. 234-19-1.	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. L. 234-11-1.</i> — Les communes de plus de 10.000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année, après avis du comité des finances locales, bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 %.</p>			
<p>Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux communes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L. 234-17 ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
tiennent compte notamment de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de groupe démographique ainsi que de l'importance de la taxe d'habitation dans la composition du potentiel fiscal. Il fixe également les modalités de majoration des recettes versées à chaque collectivité concernée.			
Sous-section IV. Concours particuliers.			
<i>Art. L. 234-12.</i> — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.	Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du Code des communes, remplacer les proportions « 4 % » et « 5 % » par, respectivement, « 2 % » et « 3 % ».	<i>Le deuxième alinéa de l'article L. 324-12 du Code des communes est ainsi rédigé :</i>	... L. 324-12...
La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20.		« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 2 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 3 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »	... des communes peut être portée jusqu'à...
Voir <i>infra</i> art. L. 234-14.			
<i>Art. L. 234-13.</i> — Bénéficiaire d'une dotation de fonctionnement minimale, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des	L'article L. 234-13 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ...est ainsi rédigé :	Art. 14. Conforme.
	« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermals et leurs groupements, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent pour elles de l'accueil de populations saisonnières	« Art. 234-13 ... populations non résidentes à titre principal.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Code des communes.		
communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.	« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification.
Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour les deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. (Loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, art. 10) « L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit de la moitié du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. » Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.	« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 35 %, ni supérieur à 45 % des sommes affectées aux concours particuliers.	« Les communes, inscrites en 1985, sur la liste des communes touristiques ou thermales, continuent à être inscrites sur la liste mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans. »
	« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :	« Le montant... ... à 50 %, ni supérieur à 60 %... particuliers.
	« 1° du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;	Alinéa sans modification.
	« 2° de la capacité d'accueil en voie de création ;	Alinéa sans modification.
	« 3° du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;	« 2° de la capacité d'accueil existante et de la... création ;
	« 4° de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.	Alinéa sans modification..
		Alinéa sans modification..

Propositions de la Commission

Texte en vigueur Code des communes.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Voir <i>infra</i> art. L. 234-17.	<p>« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Une dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent est également versée aux communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, qui fixe le montant des sommes à répartir.</p> <p>« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales.</p> <p>« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »</p>	Art. 15. Conforme.
<p>Art. L. 234-14. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dota-</p>	<p>L'article L. 234-14 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 234-14. — Bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :</p>	<p>L'article... est ainsi rédigé : Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>tion supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.</p>	<p>« 1° les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département, en constituent la ville principale ;</p>		
<p>Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.</p>	<p>« 2° les communes situées dans une agglomération de plus de 250.000 habitants représentant au moins 10 % de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;</p>		
<p>Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.</p>	<p>« 3° les communes de plus de 100.000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 % de la population du département.</p>		
<p>La dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales sera déterminée pour les années 1984 et 1985 conformément aux dispositions suivantes :</p>	<p>« Le montant des sommes à répartir chaque année en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.</p>		
<p>1° Les communes inscrites en 1983 sur la liste des communes touristiques ou thermales bénéficient en 1984 :</p>	<p>« L'attribution par habitant revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de l'attribution moyenne nationale majorée ou minorée proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel qu'il résulte de l'article L. 234-2 et le potentiel fiscal par habitant de la commune.</p>		
<p>a) lorsque leur capacité d'accueil est stable ou en accroissement, d'une dotation supplémentaire au moins égale à celle reçue en 1983 ;</p>	<p>« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.</p>		
<p>b) lorsque leur capacité d'accueil est en diminution, d'une dotation supplémentaire au moins égale aux deux tiers de celle reçue en 1983.</p>	<p>« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »</p>		
<p>2° Les communes inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales en 1984 bénéficient en 1985 :</p>			
<p>a) lorsque leur capacité d'accueil est stable ou en ac-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
croissement, d'une dotation supplémentaire au moins égale à celle reçue en 1984 ;			
b) lorsque leur capacité d'accueil est en diminution, d'une dotation au moins égale aux deux tiers de celle reçue en 1984.			
3° Les communes qui cessent en 1984 d'être inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales et qui ont bénéficié en 1984 de la garantie prévue par le b du 1° du présent article reçoivent en 1985 une dotation égale au tiers de celle qu'elles ont reçue en 1983.			
Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçue l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales.			
Voir <i>infra</i> art. L. 234-17-1.	Art. 16.		Art. 16.
Art. L. 234-15. — Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des	L'article L. 234-15 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article...	Conforme.
	* Art. L. 234-15. — Les collectivités et établissements	...est ainsi rédigé :	
		* Art. L. 234-15...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. (Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, art. 90.)</p> <p>« Pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année. »</p>	<p>qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales.</p>	<p>... comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	
<p>Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 F par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Pour les années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire.</p>			
Voir <i>infra</i> art. L. 234-18.	Art. 17.		Art. 17.
	<p>L'article L. 234-16 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>« Art. L. 234-16. — En aucun cas, les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départe-</p>	<p>« Art. L. 234-16. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers. »</p>	Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
ments une somme totale par habitant inférieure à 80 F.			
Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2.			
Pour les communes, le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut moyen des trois dernières années du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.			
	Art. 18.		Art. 18.
	Après l'article L. 234-6 du Code des communes, il est créé une sous-section IV bis ainsi rédigée :	Sans modification.	Conforme.
	« Sous-section IV bis. « Dispositions applicables aux groupements de communes.		
Art. L. 234-17. — Dans les agglomérations représentant au moins 10 % de la population du département, les communes centres bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines.	« Art. L. 234-17. — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant total est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 et prélevé sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14.		
Le montant total des sommes à répartir à ce titre est fixé chaque année par le comité des finances locales.			
La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonction-	« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :		

Texte en vigueur

Code des communes.

nement multipliée par le rapport entre la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celles de la commune centre, de la population totale de l'agglomération habitant ce même département. Cette dotation ne peut être inférieure à la somme de 17 F par habitant actualisée chaque année du taux de progression des ressources affectées à ce concours particulier.

Toutefois, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, la définition de ces villes centres et les modalités de calcul de leur dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

Lorsqu'une commune rempli les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

Les communes qui, en 1982, ont bénéficié de la dotation particulière instituée par le présent article en faveur des villes centres d'agglomération et qui, en 1983, ne remplissent plus les conditions requises par les alinéas premier et 4 ci-dessus, soit en raison des mouvements de population constatés lors du recensement général de population de 1982, soit en raison de la modification de la structure des agglomérations, continuent, à titre transitoire, à bénéficier de cette dotation particulière pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983.

Texte du projet de loi

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune de quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales perçues par le groupement et le total du produit perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Le comité des finances locales fixe chaque année la répartition entre les dotations mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Code des communes.

Il leur est attribué une dotation égale à celle perçue en 1982.

Art. L. 234-17-1. — Les charges salariales supportées par les organisations syndicales auprès desquelles sont détachés des agents communaux sont remboursées par les communes concernées aux dites organisations.

Ces communes reçoivent à cette fin une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers.

Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 234-18. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers.

Voir *supra* art. L. 234-11.

Sous-section V.
Dispositions communes
aux diverses sortes
d'attribution.

Art. L. 234-19. — La dotation forfaitaire et la dotation

Texte du projet de loi

« *Art. L. 234-15.* — En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

Art. 19.

Le premier alinéa de l'article L. 234-19 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation de base, la dotation de péréquation et la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 19.

Conforme.

Le premier...

... est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	dotation de compensation font l'objet de versements mensuels. »		
de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.			
Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours, avec la possibilité d'acomptes.			
La dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.			
	Art. 20.		Art. 20.
	L'article L. 254-19-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est ainsi rédigé :	
<i>Art. L. 254-19-1.</i> — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale éventuellement majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 254-1.	« Art. L. 254-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre au moins comme la moitié du flux d'évolution de l'ensemble de ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.	« Art. L. 254-19-1. — sur l'autre de 40 % au moins du taux... ... de fonctionnement.	... sur l'autre de 60 % au moins du taux...
Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 % (loi n° 83-1186 du	« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 10 %, le taux garanti de	« Si... ... à 12,5 %, le taux...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
<p>23 décembre 1983, article premier) « une loi » fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.</p>	<p>progression minimale est égal à 5 %.</p>	<p>... à 5 %.</p>	
<p>Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales.</p>	<p>« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15, et de la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2. »</p>	<p>« Les sommes... ... par les articles L. 234-13 et L. 234-14, et de la dotation... L. 234-19-2. »</p>	<p>... par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »</p>
<p>Art. L. 234-19-2. — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.</p>			
<p>Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.</p>			
<p>Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui perçoivent d'elles une indemnité de logement.</p>			
<p>Voir <i>infra</i> art. 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 au regard de l'article 34.</p>		Art. 21.	Art. 21.
	<p>Après l'article L. 234-19-2 du Code des communes, il est ajouté un article L. 234-19-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré après l'article 234-19-2 du Code des communes, un article L. 234-19-3 ainsi rédigé :</p>	Conforme.
	<p>« Art. L. 234-19-3. — La population à prendre en compte pour l'application des articles des sous-sections I à V de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des condi-</p>	Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	tions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette population est la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire.		
Sous-section VI. Comité des finances locales.			
<i>Art. L. 234-20.</i> — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.			
Le comité comprend : deux députés élus par l'Assemblée nationale ; deux sénateurs élus par le Sénat ;			
	Art. 22.		Art. 22.
	Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-20 du Code des communes, il est ajouté après les mots : « deux sénateurs élus par le Sénat », les mots suivants : « deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ; »	I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-20 du Code des communes, après le mot : « élus » sont insérés les mots : « des régions. »	Conforme.
Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;		II. — Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la		« Deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
création d'une agglomération nouvelle ;			
Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;			
Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.	Dans le même alinéa, avant les mots « représentant de l'Etat désignés par décret », le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze ».	III. — <i>Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :</i>	<i>« Onze représentants de l'Etat désignés par décret. »</i>
Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.			
En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité.			
Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps ou eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée.			
Pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints complémentaires.			
Pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.			
	Art. 23.		Art. 23.
Art. L. 254-21. — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.	Le deuxième alinéa de l'article L. 254-21 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Le deuxième...	I. — Le deuxième...
		<i>est ainsi rédigé :</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13 à L. 234-15 et L. 234-18 et en contrôle la répartition. »	Sans modification.	II. — Dans le troisième alinéa du même article L. 234-21 du Code des communes, après les mots « peut le consulter » sont insérés les mots « sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou ».
Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.			
Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.			
	Art. 24.		Art. 24.
	Après l'article L. 234-21 du Code des communes, il est ajouté une sous-section VII ainsi rédigée :	... L. 234-1...	... L. 234-21...
	« Sous-section VII. « Dispositions transitoires.	Alinéa sans modification.	
	« Art. L. 234-21-1. — Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 234-12 à L. 234-15 et de l'article L. 234-19-1, deux fractions :	« Art. L. 234-2-1...	« Art. L. 234-21-1...
	« a) 90 % des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées aux articles L. 234-15 et L. 234-19-2 ;	... comprend, sans préjudice de l'application des articles L. 234-15 et L. 234-19-2, deux fractions :	... de l'application de l'article L. 234-15, deux fractions :
		« a) 80 % des sommes...	« a) 90 % des sommes...
		... et L. 234-19-2 ;	... mentionnés à l'article L. 234-15 ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>« b) le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 ci-dessus.</p> <p>« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au a) ci-dessus est diminué de 10 points par an. »</p>	<p>« b) le solde...</p> <p>... à L. 234-14 ci-dessus.</p> <p>« Pour les années...</p> <p>... de 20 points par an.</p> <p>« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnée ci-dessus, après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. »</p>	<p>... diminué</p> <p>de dix points par an. »</p>
<p>Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983.</p> <p>Art. 31. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 27 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.</p>	<p>Art. 25.</p> <p><i>Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions de droit commun sous réserve des dispositions de l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.</i></p> <p><i>Pour le calcul de la dotation de péréquation, le produit de la taxe professionnelle pris en compte comprend le reversement prévu à l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, effectué au titre de l'année précédente, ainsi qu'une quote-part proportionnelle à la population de la commune, du produit de la taxe professionnelle levé la même année par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et non reversé aux communes.</i></p>	<p>Art. 25.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Au début de la deuxième phrase de l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, après les mots : « Pour le calcul », sont insérés les mots : « de la première fraction ».</p>

Texte en vigueur

Loi n° 83 656
du 13 juillet 1983.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 27. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Loi n° 85 636
du 13 juillet 1983.

Après avis d'une commission, et après consultation des maires de l'ensemble des communes membres, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1985, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1984 par lesdites collectivités. Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 19. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent article.

Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 % de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

La dotation de chaque commune évolue par rapport à celle de l'année précédente et, pour la première année, par rapport à la dotation de référence, selon un indice résultant :

1° de l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

2° d'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983.</p>			
<p>légale augmentée de la population fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale augmentée de la population fictive de l'agglomération ;</p>			
<p>3° Du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.</p>			
<p>La modulation du 2° s'applique également aux reversements des communes prévus au troisième alinéa du présent article. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.</p>			
<p>Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 19, le représentant de l'Etat dans le département procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des reversements communaux après avis de la commission prévue au présent article qui doit comprendre au moins deux maires.</p>			
Code des communes	Art. 26.		Art. 26.
<p>« Art. L. 262-5. — Les communes bénéficient de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3.</p>	<p>L'article L. 262-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-6, L. 234-7 et L. 234-12.</p>	<p>« Art. L. 262-5. — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-6, L. 234-11-1 et L. 234-12. Elles bénéficient en outre des dispositions de l'article L. 234-19-1. »</p>	<p>« Art. L. 262-5... ... articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14. Elles... ... L. 234-19-1.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	<p>Art. 27.</p> <p>Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-6, L. 234-11-1 et L. 234-12.</p> <p>Elles bénéficient en outre des dispositions de l'article L. 234-19-1. *</p>	<p>Les communes...</p> <p>... articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.</p>	<p>Art. 15. — Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis-et-Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du Code des communes.</p> <p>Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et l'ensemble de la population nationale.</p> <p>Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Les communes...</p> <p>... circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Ces quotes-parts sont calculées par application...</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.	donie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.	... nationale.	
compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des char- ges spécifiques, dues notam- ment à la dispersion du ter- ritoire communal et à l'iso- lement.	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répar- tition de cette quote-part, qui tiennent compte de l'import- tance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.	Alinéa sans modification.	
Art. 16. — La collectivité territoriale de Mayotte reçoit, par préciput, une quote-part de la dotation de péréquation, calculée selon des modalités votées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de l'importance de sa population par rapport à l'ensemble de la population nationale	Le quantum de la popu- lation de ces collectivités ter- ritoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %.	Alinéa sans modification.	
Les communes et groupe- ments de communes de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient, par pré- ciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers ins- titués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du Code des communes.	Les dotations des commu- nes des territoires d'outre- mer et de la collectivité ter- ritoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et- Futuna, reçues en application des dispositions du présent article, progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du Code des communes.	Alinéa sans modification.	
Cette quote-part est cal- culée, par application au mon- tant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport exis- tant d'après le dernier recen- sement général, entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et l'ensemble de la population nationale.			
Le montant de cette quote- part est prélevé sur les res- sources affectées aux concours particuliers.			
Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répar- tition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques dues notamment à la disper- sion du territoire communal.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.		Art. 28 bis (nouveau).	Art. 28 bis.
		<i>Les communes des territoires d'outre-mer, les communes des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna visées aux articles 27 et 28 bénéficient des dispositions transitoires prévues à l'article 24 de la présente loi.</i>	Conforme.
SECTION II			
Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.			
		Art. 29.	Art. 29.
Art. 17. — Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée sur les articles L. 234-6 et L. 234-7 du Code des communes.	Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et éventuellement une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.	Sans modification.	Conforme
La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.	La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 % de la dotation globale de fonctionnement des départements.		
La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41-52, article 20 du budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est augmentée, à compter de	La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts : — la première part, qui représente 40 % de la dotation, est répartie en fonction		

Texte en vigueur

Loi n° 79-15
du 3 janvier 1979 modifiée.

1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982.

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L. 234-2 du Code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.

La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du Code des communes est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L. 234-7, comme la dotation de péréquation des départements.

La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du Code des communes, est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

Pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du Code des communes, les impôts énumérés à l'article L. 234-9 ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié.

Les départements bénéficient d'une garantie de progression minimale dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du Code des communes.

Texte du projet de loi

de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre :

— la seconde part, qui représente 60 % de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 30 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Loi n° 79-15
du 3 janvier 1979 modifiée

La compétence du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du Code des communes, s'étend aux départements.

Texte du projet de loi

Art. 30.

Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 29 comprennent :

1° la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du Code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

3° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du Code des communes.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° la taxe...

Son produit est...

... armées ;

« 3° la taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées. »

Propositions
de la Commission

Art. 30.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.	<p><i>Les majorations prévues aux alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du Code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre les dites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles.</i></p>	<i>Ancien supprimé.</i>	
	Art. 31.		Art 31.
	<p>Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions départementales.</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.</p>		
	<p>Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 34 de la présente loi.</p>		
	Art. 32.		Art. 32.
<p>Art. 17 bis. — Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel</p>	<p>Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.			
fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.	est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.		
La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.	La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.		
Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 du Code des communes ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.	Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.		
Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 20 millions de francs. Aucun département ne pourra percevoir une dotation inférieure à 400.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évoluent comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales.	Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées aux concours particuliers.		
	Art. 33.		Art. 33.
Art. 18. — Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dota-	Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après	Sans modification.	Confor.me.

Texte en vigueur

Loi n° 79-15
du 3 janvier 1979 modifiée.

tion spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 7,5 points par an.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du Code des communes.

Code des communes.

Art. L. 262-6. — La quote-part du produit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-5 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. (Loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, art. 17-1.)
« Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %. »

Texte du projet de loi

déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du Code des communes.

La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

Elle perçoit en outre une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers.

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 35.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

En outre, ils perçoivent une quote part de la dotation de péréquation *des départements et du concours particulier mentionné à l'article 32* Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article L. 262-6 du Code des communes et l'ensemble de la population nationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.</p>			
	Art. 34.		Art. 34.
<p>Art. 19. — La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différent d'au moins 15 % de la population égale selon le dernier recensement. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.</p>	<p>La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	Art. 35.		Art. 35.
	<p>Les départements reçoivent au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une attribution qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins <i>comme la moitié</i> du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>Les départements... ... l'autre, <i>de 40 %</i> au moins du taux... ... fonctionnement.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Si dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 10 %, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 %.</p>	<p>Si... ... à 12,5 %... ... égal à 5 %.</p>	
	<p>Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 32.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Loi n° 79-15
du 3 janvier 1979 modifiée.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

SECTION III

**Dispositions applicables à la ville et
au département de Paris
et à la région Ile-de-France.**

Art. 36.

Art. 20. — Pour l'application de l'article 46 de la loi n° 66-10 du janvier 1966, les recettes perçues par les départements de la région d'Ile-de-France en application de l'article 17 ci-dessus sont substituées aux recettes perçues en application des articles 40 et 41 de ladite loi.

Pour le calcul de la dotation de péréquation revenant à la ville de Paris, d'une part, au département de Paris, d'autre part, il est tenu compte du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 du Code des communes qui ont été établis l'année précédente par chaque collectivité.

Toutefois, pour le calcul de la dotation de péréquation dont bénéficie le département de Paris, au cas où le produit de la fiscalité départementale ne permettrait pas de couvrir les charges du département, il est tenu compte de la part des impôts énoncés à l'article L. 234-9 et établis par la ville de Paris, qui est nécessaire pour financer les charges de transports publics et assurer l'équilibre du budget départemental.

Le fonds d'égalisation des charges fait connaître aux départements les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département et de la ville de Paris, les impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris sont partagés à raison de 80 % pour celle-ci et de 20 % pour le département de Paris

Sans modification.

Art. 36.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.	Art. 37.	Sans modification.	Art. 37.
Art. 21. — L'établissement public régional d'Ile-de-France, créé par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoit la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 234-7 du Code des communes, à raison des trois quarts du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 dudit code et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts.	<p>La région Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 35 dans les mêmes conditions que les départements.</p> <p>Toutefois, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts sont pris en compte à raison de 75 % de leur montant.</p> <p>Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.</p>		Conforme.
SECTION IV Dispositions diverses.			
	Art. 38.	Sans modification.	Art. 38.
	<p>Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées au concours particulier institué par l'article L. 234-15 du Code des communes et à la dotation prévue par l'article L. 234-16 du Code des communes.</p> <p>Le solde est réparti entre la dotation globale de fonctionnement des communes et celle des départements proportionnellement aux sommes affectées à ces deux dotations l'année précédente.</p>		Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.	<p align="center">Art. 39.</p> <p>Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 39.</p> <p>Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, au cours de sa session d'automne, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.</p> <p>Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.</p>
	<p align="center">Art. 40.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 40.</p> <p align="center">Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 41.</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>I. — Le titre premier et les articles 15 à 21 et 23 à 25 du titre II de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.</p>	<p align="center">I. — Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 41.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX EN 1979</p>			
<p>Art. 15 à 21 : voir <i>supra</i> au regard des articles 28 à 37.</p>			
<p>Art. 23. — A titre transitoire pour 1979 et compte non tenu du versement complémentaire résultant éventuellement de l'application de l'article L. 234-15, chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.			
recevra, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une somme au moins égale à 105 % du montant total des recettes perçues en 1978 au titre :			
— du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;			
— du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;			
— et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.			
En 1980, toute collectivité locale recevra une somme au moins égale à 105 % des attributions perçues en 1979, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation.			
Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.			
<i>Art. 24.</i> — Pour 1979, les attributions dévolues au comité des finances locales sont exercées par le comité de gestion du Fonds d'action locale.			
<i>Art. 25.</i> — A l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.</p>	<p>dotation globale ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux. Il précisera également des corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.</p>		
<p>Ce rapport devra analyser avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la présente loi dans les communes visées à l'article L. 234-14 du Code des communes. Le montant des attributions perçues par ces communes, ainsi que par leurs groupements, sera indiqué pour chaque commune et chaque groupement, catégorie d'attributions par catégorie d'attributions en ce qui concerne l'année 1978 et l'année 1979.</p>	<p>II. — Les articles 15 et 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>Loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.</p>	<p>Art. 15. — Voir article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.</p>		
<p>Art. 16. — Voir article 16 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.</p>	<p>Art. 17-I. — L'article L. 262-6 du Code des communes est complété par la phrase suivante :</p>		
<p>« Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %. »</p>	<p>II. — Ces dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.			
<p><i>Art. 18. — Les dispositions de l'article 8 de la présente loi seront rendues applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte par décret en Conseil d'Etat.</i></p>			
<p><i>Art. 21. — Voir article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.</i></p>			
<p><i>Art. 22. — Les dispositions de la présente loi et celles des articles du Code des communes relatifs à la dotation globale de fonctionnement ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1986.</i></p>			
<p>A l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.</p>			
<p>Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement au cours de la session d'automne un rapport sur l'exécution de la présente loi.</p>			
<p>Code des communes.</p>			
<p>Art. L. 234-7-1, L. 234-11-1 et L. 234-17-1. Voir <i>supra</i>.</p>		<p><i>III (nouveau). — Les articles L. 234-4-7-1, L. 234-11-1 et L. 234-17-1 du Code des communes.</i></p>	